## Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Modifier la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 21 octobre 2005, dans l'affaire R 106312004-2, notifiée le 2 novembre 2005, modifiée par une décision de corrigendum du 16 novembre 2005, notifiée le 23 novembre 2005 et rejeter la demande en nullité de la marque communautaire 001227743 du 23 juillet 2003;
- À titre subsidiaire, annuler et renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre de recours pour un nouvel examen;
- Condamner la partie demandant la nullité de la marque aux dépens afférents à la procédure de nullité et aux recours devant l'OHMI et devant le Tribunal.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «TEK» pour des produits des classes 6 et 20 (Armoires et pièces d'armoires, en particulier paniers à suspendre, les articles précités métalliques et/ou non en bois) — marque communautaire nº 1 227 743

Titulaire de la marque communautaire: La requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Wuppermann AG

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement nº 40/94 du Conseil au motif que les faits constatés par la chambre de recours ne justifieraient pas l'annulation de la marque. En outre, la chambre de recours aurait violé le droit de la requérante à être entendue.

## Recours introduit le 30 décembre 2005 — MPDV Mikrolab/OHMI

(Affaire T-459/05)

(2006/C 60/88)

Langue de procédure: l'allemand

## **Parties**

Partie requérante: MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor (Mosbach, Allemagne) [représentant: M<sup>e</sup> W. Göpfert]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

## Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours le 19 octobre 2005 dans l'affaire R 1059/2004-2 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: La marque verbale «manufacturing score card» pour des produits et des services des classes 9, 35 et 42 — demande d'enregistrement n° 3 334 596

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil. En effet, la marque demandée est enregistrable, car le fait que les éléments de la combinaison dont l'enregistrement en tant que marque est demandé puissent éventuellement avoir un contenu descriptif s'ils sont considérés individuellement ou dans une combinaison différente ne suffit pas pour refuser la protection.

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement, car la combinaison d'ensemble présente un caractère fantaisiste pour les produits et services revendiqués et a une signification obscure et vague qui va au-delà de la simple juxtaposition des mots.

# Recours introduit le 11 janvier 2006 — PORTELA & Ca, S.A./OHMI

(Affaire T-10/06)

(2006/C 60/89)

Langue de dépôt du recours: le portugais

#### **Parties**

Partie requérante: PORTELA & Ca, S.A. (S. Mamede do Coronado, Portugal) [représentant: Me João M. Pimenta, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autres parties devant la chambre de recours: Juan Torres Quadrado et Josep Gilbert Sanz

#### Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision prise par la première chambre de recours de l'OHMI le 14 septembre 2005 dans l'affaire R 897/2004-1 et permettre l'enregistrement de la marque communautaire nº 1.400.183 pour les produits suivants:

Classe 5: produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, désinfectants, produits pour la destruction d'animaux nuisibles;

Classe 42: services médicaux, services liés à des laboratoires pharmaceutiques, recherche scientifique et industrielle, recherche et développement de produits nouveaux, recherche médicale, recherche en laboratoire.

condamner l'OHMI aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: PORTELA & Ca, S.A.

Marque communautaire concernée: marque figurative Bial (demande no 1400183)

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Juan Torres Quadrado et Josep Gilbert Sanz

Marque ou signe objecté: marque espagnole Bial

Décision de la division d'opposition: adjudication partielle des conclusions de l'opposant

Décision de la chambre de recours: confirmation intégrale de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: l'OHMI a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement no 40/94 par une interprétation erronée de cette disposition et la décision attaquée est entachée de violation de formes substantielles (la marque n'a pas été invoquée en bonne et due forme dans l'acte d'opposition; les informations pertinentes concernant la marque opposante n'ont pas été fournies à la requérante dans le délai légal; la décision sur les dépens est incorrecte).

## Recours introduit le 19 janvier 2006 — Romana Tabacchi/ Commission des Communautés européennes

(Affaire T-11/06)

(2006/C 60/90)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

Partie requérante: Romana Tabacchi (Rome, Italie) [représentants: Mes Mario Siragusa et G. Cesare Rizza, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- Réduire de façon substantielle l'amende infligée à Romana Tabacchi.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.
- Ordonner toutes autres mesures, mesures d'instruction comprises, que le Tribunal jugera utiles.

#### Moyens et principaux arguments

Le présent recours a pour objet l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne, du 20 octobre 2005, relative à une procédure au titre de l'article 81 CE (affaire COMP/C-38.281/B.2 — tabac brut — Italie) pour la partie de cette décision relative au calcul de l'amende et, en conséquence, la réduction du montant de cette amende.

Dans cette décision, la Commission a énoncé que six entreprises actives en Italie dans le secteur de la transformation du tabac brut avaient enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE, depuis 1995 jusqu'au début de l'année 2002, par des accords ou des pratiques concertées destinées à coordonner leurs stratégies commerciales en matière d'achat comme par l'organisation d'échanges réguliers d'informations et la consultation réciproque. En particulier, selon la Commission, les transformateurs se sont accordés sur le prix d'approvisionnement maximum ou moyen pour la variété de tabac brut dénommée Burley ainsi que sur les quantités de produit à acquérir. L'entente s'est étendue à la coordination des offres pour les ventes aux enchères publiques de l'AIMA (Azienda di Stato per gli Interventi nel Mercato agricolo - Régie d'État pour les interventions sur le marché agricole) en 1995 et d'ATI-Azienda Tabacchi Italiani SpA (Régie des Tabacs italiens SpA), en 1998.

La Commission a en outre énoncé que, au cours de la période comprise entre février 1999 et novembre 2001, l'association nationale des transformateurs de tabac italiens (Associazione Professionale Trasformatori Tabacchi Italiani, «APTI») et la confédération italienne des associations de producteurs de tabac brut (Unione Italiana Tabacco, «UNITAB») ont adopté des décisions relatives à leurs positions respectives dans les négociations sur les prix des différents niveaux qualitatifs de chaque variété de tabac pour la conclusion d'accords interprofessionnels.

À l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir:

- la violation des principes d'égalité et de proportionnalité, en ce que la Commission a omis de prendre en compte, aux fins du calcul du point de départ de l'amende, la circonstance que l'effet réel de l'entente sur le marché a été nul ou tout au plus modeste;
- le caractère illogique de la motivation et la violation du principe de l'égalité de traitement par suite de l'absence de graduation du montant de base de l'amende afin de le proportionner au poids spécifique de l'entreprise destinataire; la requérante affirme en particulier que l'utilisation de la part de marché détenue pendant toute la durée de la dernière année complète de l'infraction devrait certainement être atténuée et proportionnée dans tous les cas où la participation d'une entreprise au comportement restrictif constaté aurait fait l'objet d'interruptions;